



DISPOSITIONS D'APPLICATION DE L'ART. 50 al. 2bis LAJE

I. RAPPEL DES BASES LEGALES

a) Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) art. 50 al. 2 bis : « La Fondation peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention. »

b) Règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants :

Art. 28- Subventions

¹ Conformément aux dispositions de l'art. 50 LAJE, la FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus.

² Elles prennent notamment la forme :

a) D'une contribution sociale annuelle calculée sur la base des charges salariales du personnel éducatif et du salaire des coordinatrices ;

b) De subventionnements incitatifs ciblés dont les modalités sont réglées par des règlements ad hoc.

³ En outre, elle peut accorder des subventions à des organismes actifs dans l'accueil de jour et l'accueil d'urgence.

Art. 29- Conventions

Les subventions annuelles et celles accordées de manière régulière aux organismes mentionnés à l'article 25 font l'objet d'une convention de subventionnement qui détermine les conditions d'octroi et la procédure de suivi et de contrôle. Les subventions ponctuelles font l'objet d'une décision.

II. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Préambule

Ces dispositions règlent les modalités de subventionnement des structures d'accueil créées par des entreprises qui ne désirent pas adhérer à un réseau. Néanmoins, une convention avec un réseau reconnu doit être établie.

La FAJE invite les parties à discuter des modalités de la convention en tenant compte des intérêts de chacun.

Art. 1 Conditions d'octroi

¹ Pour obtenir une subvention de la FAJE, la structure d'accueil doit poursuivre un but non lucratif et doit avoir signé une convention avec un réseau reconnu.

Cette convention contiendra notamment :

- a. Les critères d'accès aux places d'accueil.
- b. La politique tarifaire appliquée aux parents. Le montant maximum qui leur est facturé ne doit pas dépasser le coût moyen des prestations¹.
- c. La durée de la convention.

La convention précisera que ces dispositions d'application font partie intégrante de l'accord entre les parties et seront annexées à ladite convention.

² La structure d'accueil doit avoir reçu une autorisation d'exploiter de l'OAJE.

³ La structure d'accueil collectif doit respecter les exigences minimales suivantes :

- a. **Pour une structure d'accueil préscolaire** : elle doit disposer d'au moins 12 places et être ouverte au minimum 45 heures par semaine, avec au moins 10 heures d'ouverture consécutives les jours d'ouverture, 45 semaines par année.
- b. **Pour une structure d'accueil parascolaire** : elle doit disposer d'au moins 12 places et être ouverte au minimum 38 semaines par année, accueillant des enfants pour 2 au moins des 3 types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école (au minimum 1 heure), accueil de midi (au minimum 2 heures avec le repas), accueil de l'après-midi après l'école (au minimum 2 heures).

Art. 2 Demande

La demande écrite doit être adressée à la FAJE par la structure d'accueil, accompagnée de tous les documents nécessaires :

- Un descriptif détaillé du projet
- Les statuts/règlement de l'association ou de la Fondation
- L'autorisation d'exploitation délivrée par l'OAJE
- La convention signée avec le réseau
- Le budget de la structure d'accueil

La demande est jugée recevable une fois tous les documents remis. Le dossier doit être remis au maximum dans les trois mois suivant la signature de la convention.

Art. 3 Subvention annuelle

¹ Si les conditions ci-dessus sont remplies et que la demande est recevable, la structure d'accueil reçoit une subvention annuelle par l'intermédiaire du réseau. Elle est octroyée prorata temporis, dès le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de la Convention par les deux parties.

² Cette subvention est calculée en tenant compte de la masse salariale du personnel éducatif de la structure d'accueil².

³ Le taux de subventionnement est fixé par le Conseil de Fondation. En cas de modification de ce taux, il sera communiqué à la structure d'accueil et au réseau, dans la mesure du possible, au moins neuf mois avant la fin de l'année civile.

¹ Selon l'art. 29 al.3 LAJE

² Actuellement : traitements et charges sociales (y/c charges patronales et déduction faite des remboursements des assurances, p ex. allocations perte de gain et / ou indemnisation pour prestations d'encadrement des stagiaires) selon catégories personnel et taux d'encadrement défini par l'OAJE dans ses cadres de référence et référentiels de compétences.

⁴ Le montant est versé à réception des données financières exigées par la FAJE, selon l'art. 5. La périodicité des versements est annoncée par la FAJE lors de l'acceptation du dossier.

Art. 4 Aide au démarrage

La structure d'accueil peut faire une demande d'aide au démarrage, selon les dispositions d'application y relatives.

Art. 5 Obligations liées au subventionnement

A la demande de la FAJE, la structure d'accueil doit remettre au réseau les données financières nécessaires liées au subventionnement, ainsi que les comptes attestés par un contrôleur des comptes ou par un organe de révision externe. D'autre part, elle doit aussi remettre chaque année les données demandées par Statistique Vaud et/ou la FAJE concernant l'accueil de jour des enfants.

La structure d'accueil s'engage à informer le réseau de tout changement susceptible d'avoir un impact sur les engagements pris, notamment concernant les conditions ci-dessus. Le réseau s'engage à en informer la FAJE dans les meilleurs délais.

Art. 6 Suivi, surveillance et sanction

La Fondation, avec la collaboration du réseau et de la structure d'accueil, assure le suivi et le contrôle des subventions.

Tout manquement pourra donner lieu à une restitution des subventions ou autres sanctions prévues par la Loi sur les subventions.

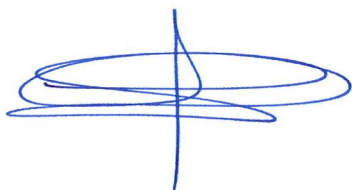
Art. 7 Recours

Toute décision du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal Cantonal.

Art. 8 Mise en application

La présente directive annule, adoptée par le Conseil de Fondation le 26 avril 2017 annule et remplace celle du 17.12.2014. Elle entre en vigueur dès le 1^{er} mai 2017.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegy
Président du Conseil de Fondation



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale